

Declaracion du Roy
 Qui deffend de faire aucun ouvrage
 dans la monnoye de Mascon attendu
 la distance des mines et ord' quil
 sera fait dorresnavant en Celle de Lyon

(Du 28. aoust 1413)

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France, a tous ceux qui ces
 presentes lettres verront salut, comme
 longtems anous et nos predecesseurs ayous
 fait faire et ordonner en nostre ville
 de Mascon une monnoye en laquelle
 y a une ouure longuement pareillemet
 comme en nos autres monnoyes et
 neantmoins il en vint a nostre comin
 que en nostre chancellerie de Lyon
 agram quantite de mines et minieres
 ouvertes et a ouvrir, lesquelles
 tiennent plomb argent et Cuivre
 desquelles en issu et y a grande

68
nombre de matières d'argent de plomb
et de Cuivre ou nous aurons eu le
temps passé et encores pouvons avoir
grand profit a cause de ladite
partie que nous y prenons et auons
cause de prendre de notre droit, lequel
argent venant de ces mines et minières
a Couven le Couven de jour en
jour porter en notre dite monnoye
Ces Matières pour ouvrir et convertir
en jeue monnoye que nous faisons
faire de present, laquelle Ville de
Marion en distans des dites mines et
minières de seize a dix huit lieues
françoises ou environ et convient
passer pour aller en jeue monnoye
par le chemin de Sevejoire
et plusieurs autres ou jly a plusieurs
mauvais Chemins et portieux comme
Ces passages de Seve et autres pas
estans hors du fleuve de faconne
de la partie de l'empire l'enn.

advenu que plusieurs marchands & d'autres
 autres dedites mines et minières ont
 esté pris d'icez et d'iceux si comme
 Les ditz, et par ce refuson d'iceux
 d'endureraux jeux marchands et autres
 reporter les ditz et arymdicelles
 mines et Minières en notre dite
 ville de Mascon, tant pour l'office
 de nous ditz comme pour les ditz
 qui sont souvent fois sur le ditz pays
 pour quoy jeelle monnoye est
 en adventure de demeurer du
 tout en chômage et en vraye
 despendition par les moyens d'iceux
 de sur ce nous par nous pourvû
 de Remède convenable, Pourquoy
 nous ces choses considérées
 aussi que notre dite monnoye
 de Mascon en ditz et à faire
 après de la Ville de Chalons
 en laquelle nos gens et officiers
 d'iceux d'iceux sommes

fois & ay pour y faire ouvrir
pendant les foires comme j'ay fait
en notre dite monnoye de Dijon et
pour plusieurs autres causes & ce nous
mouvant par l'avis & deliberation
de nos ames & seigneurs gens desdits
Comptes ledes gens auxdits maistres
de nos monnoyes pour les assembles
en la chambre de nosdits Comptes
a Paris, avons voulu ordonner &
octroyer voulons le ordonner par
ces presentes par maniere de
provision & jusques a ce que
autrement en soit ordonné que le ouvrage
qui de present se fait en notre
dite monnoye de Marsouze
semblablement soit fait en la
ville de Lyon et que plus
ne soit fait aucun ouvrage
en icelle monnoye de Marsouze
pour ce que les Maistres
& Marchands et ouvriers desdites

mines et minières de son tenu de
 querir hotel en jelle ville de
 Lyon pour faire ledit ouvrage
 et loger les maîtres et ouvriers de
 dicte monnoye bien et dument
 et faire faire en jelle hotte
 a leurs depens les reparations
 necessaires que faire conviendras
 presentement le dorinaunt pour le
 fait de l'ouvrage de laditte monnoye
 Si Donnons en mandement par ces
 nres presentes a nosdits gens de
 Comptes et Generaux maîtres de
 dicte monnoye, au seneschal de Lyon
 aux juges des Ordonnes dudit lieu
 Et tous nos autres justiciers et
 officiers ou a leurs lieutenant
 Et a tous d'eux et si comme a
 luy appartenra que nostre
 presente ordonnance le Oubry
 metten et fassent mettre a execution
 et jelle tiennent le gardent

et fassent tenir et garder sans
venir ne aller, ne souffrir aller
ne venir aucunement au contraire
De ce mestier En fassent notre
dite ordonnance enregistrer et public
par tout ou il appartenra, Car ainsi
nous y plain-je l'ave pair, En l'annoy. Et
ce nous avons pair mettre notre
sel aux dites presentes lettres, donne
à Paris le 28. jour d'août l'anus
d'ay de grace 1418. ainsi signé par
Le Roy en son conseil enant en la
chambre des Comptes.